

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DELEGATION A LA SECURITE ET  
A LA CIRCULATION ROUTIERES

SOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION ROUTIERE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme  
Fax :

Réf. :

Paris, le 20 FEV. 2014

Monsieur /

78

Monsieur,

Vous avez déposé une requête devant le tribunal administratif de Versailles à l'encontre d'une décision en date du 6 septembre 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur vous a informé d'un retrait de points de votre permis de conduire au titre de l'infraction commise le 23 mars 2011, constatant ainsi la perte de validité de votre permis de conduire pour solde de points nul.

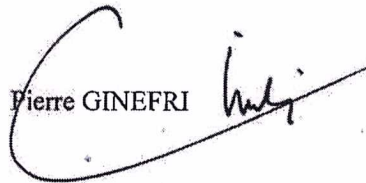
Après enquête, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction visée ci-dessus ont été supprimées dans votre dossier, dans l'attente de la décision qui sera rendue ultérieurement.

De ce fait, votre permis de conduire est doté de 6 points, à ce jour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre et par délégation,  
Le sous-directeur de l'éducation routière  
et du permis de conduire

Pierre GINEFRI



**POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION :** Conformément aux dispositions de l'article L. 225-3 du code de la route, vous avez la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de votre dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr).